

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 21 00009

Déposé le : 03/06/2021

Demandeur : SASU EDF ENR – M. DECLAS
Benjamin

Nature des travaux: **Installation d'un
générateur photovoltaïque sur toiture**

Sur un terrain sis à : **L HUBAC à MONTAGNAC
MONTPEZAT (04500)**

Référence cadastrale : **124 X 211**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des
territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Déclaration Préalable indiquée ci-dessus accordée tacitement le 09/07/2021,
VU la demande de retrait du bénéficiaire de la Déclaration Préalable en date du 11/10/2021,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé, y compris les travaux de démolition, de
terrassement et de fondations,

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Article 2.

Les montants des taxes et participations relatives au Permis de construire sont en
conséquence annulés.

Article 3.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à
l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.

Mentions Légales

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

MONTAGNAC MONTPEZAT,
le 18/10/2021

Le Maire
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr